



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN, 1, P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 416-5000
FAX: 31 70 416-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

CHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TELEPHONE: 31 70 416-5000
FAX: 31 70 416-8637

IT-02-60-PT

D 2 - 1 / 15913 BIS

14 APRIL 2003

Affaire n° IT-02-60-PT

Le Procureur c/ Vidoje *BLAGOJEVIĆ* et consorts

DÉCISION

LE GREFFIER,

VU le Statut du Tribunal tel qu'adopté par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 827 (1993), et plus spécialement son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, et plus spécialement ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, et plus spécialement son article 19 A) i),

VU les requêtes de M. Vidoje Blagojević (« l'accusé »), formulées à la conférence de mise en état du 27 novembre 2002, aux fins de la révocation de son coconseil, Mme Suzanna Tomanović, ou à défaut, de la révocation de toute l'équipe des conseils commis d'office à sa défense,

ATTENDU qu'à la conférence de mise en état, l'accusé a déclaré que Mme Tomanović n'a pas été choisie selon ses souhaits, et qu'il a demandé qu'un coconseil de son choix soit assigné pour travailler aux côtés de son conseil principal, M. Michael Karnavas,

ATTENDU que l'accusé, dans une lettre du 16 septembre 2002 adressée au Greffe, puis devant le juge de la mise en état, avait demandé le remplacement de Mme Tomanović, et que le 9 décembre 2002, la Chambre de première instance a confirmé la décision du Greffe aux fins de la commission d'office de Mme Tomanović en tant que coconseil et a rejeté la requête formulée oralement par l'accusé,

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 27 mars 2003, l'accusé a réitéré sa requête aux fins du retrait de Mme Tomanović comme coconseil et exprimé un manque de confiance envers son conseil principal, M. Karnavas, suite au refus de ce dernier de respecter ses souhaits concernant le choix d'un coconseil, et que le juge de la mise en état a fait remarquer qu'il revenait désormais « au Greffier de statuer sur le fondement de cette requête », en précisant que le Greffier doit premièrement décider s'il faut remplacer Mme Tomanović, et deuxièmement, dans le cas où il ne faut pas remplacer cette dernière, s'il convient de faire droit à la requête concomitante de l'accusé aux fins de remplacer toute l'équipe des conseils de la Défense,

ATTENDU que l'accusé n'a avancé aucun motif valable concernant l'efficacité ou l'éthique professionnelle de Mme Tomanović qui justifierait un remplacement, que les circonstances n'ont pas évolué depuis la Décision relative à la requête orale aux fins de remplacement d'un coconseil rendue par la Chambre de première instance le 9 décembre 2002, et que le remplacement du coconseil à ce stade de l'affaire nuirait à l'accusé en entraînant, entre autres, un retard de la procédure, et porterait atteinte à son droit à être jugé rapidement,

DÉCIDE de refuser le retrait de la commission d'office de Mme Tomanović en tant que coconseil de l'accusé, et, pour les mêmes motifs, de rejeter la requête concomitante de l'accusé aux fins de remplacer toute l'équipe des conseils assignés à sa défense.

Le Greffier
/signé/
Hans Holthuis

[Sceau du Tribunal]

Fait le 8 avril 2003
La Haye (Pays-Bas)